

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL 12 DECEMBRE 2025

A LA MAIRIE DE CHAUDEYROLLES

Nombre de membres :

En exercice : 11

PRESENTS : 9

VOTANTS : 9

Présents :

DEVIDAL Joël,
BRUN François,
ROMEAS Jean,
GIANA Sébastien,
CROZE Marie-Odile,

TORNATO Christian,
ROMEAS Annie,
VIAL Jacques
DEVIDAL Thibaut,

Absent(s) – excusé(s):

SELMi Florence,

Ordre du jour

1. DETR 2026,
2. Complémentaire santé obligatoire,
3. Autorisation de mandatement,
4. Coefficient modulation de performance d'eau potable,
5. Adhésion plateforme dématérialisation des marchés publics
6. Adhésion Office de Tourisme Mézenc-Loire-Meygal,
7. Tarifs gîtes et salles communales 2026
8. Location F1
9. Questions diverses

Le quorum est atteint

Secrétaire de séance : M. GIANA Sébastien

Début 20 h 00

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 27 juin 2025 : Unanimité

1 - DETR 2026 :

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du dossier transmis par la Préfecture concernant la DETR 2026.

De nombreux dégâts sur la voirie communale et chemins ruraux et plus particulièrement sur la route d'Arsac, la route de Colombet, et le mas du bourg demandent l'attention de la commune. Le devis total de l'entreprise Broc est important, ne sachant pas si la commune touchera la DESEC sur les travaux déjà faits, le conseil est obligé de faire un choix.

Après débat le conseil municipal décide de prévoir la réparation de la voirie de Colombet et Arsac.

- ✓ Route d'Arsac 28 350.00 €

- ✓ Route de Colombet 72 618.00 €

Soit un coût total de :

ENTREPRISE BROC TR	109 648.00 € HT
--------------------	-----------------

Le Maire informe que la commune peut prétendre à la DETR 2026, fiche n°4. (20 à 60 %)

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

- Décide la réhabilitation de la voirie communale endommagée ;
- Accepte les devis présentés ci-dessus ;
- Arrête le plan de financement présenté ci-dessous ;

Opération	Total (€ HT)	%
Fonds publics		
DETR 2025	65 788.80	60
Auto-financement		
Emprunt	43 859 .20	40
TOTAL général	109 648.00	100

- De solliciter l'aide de l'état au titre de la DETR 2026 ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget ;

Autorise M. le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires au dépôt du dossier de la demande de subvention et au lancement du projet de réhabilitation

2 COMPLEMENTAIRE SANTE OBLIGATOIRE :

La collectivité adhère à la convention de participation portant sur le risque Santé signée par le CDG43 avec Mutuelle Entrain associée au courtier Alternative Courtage. Cette convention de participation vise à offrir aux agents une garantie de protection sociale complémentaire destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident. Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

La participation de la collectivité au financement des garanties citées à l'article 1^{er} est fixée à 35.00 € par mois et par agent La participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux agents qui souscrivent au contrat proposé par le CDG43.

Pour les agents multi-employeurs, l'aide financière sera proposée en alternance entre les collectivités concernées.

3 - AUTORISATION DE MANDATEMENT COMMUNALE :

M. Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

LEs DEPENSES A PRENDRE EN COMPTE

BUDGET	Article	CRÉDITS VOTÉS Exercice 2025	CREDITS POUVANT ETRE OUVERTS AU TITRE DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT
COMMUNE			
	2151	504 826.27 €	162 206.58 €
	21318	20 000.00 €	5 000.00 €
	2158	3 000.00 €	750.00 €
	2188	6 000.00 €	1 500.00 €
Total			169 456.58 €
EAU	2158	36 166.27 €	9 041.57 €
ASSAINISSEMENT	2158	23 662.18 €	5 915.55 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

4 - COEFFICIENT MODULATION DE PERFORMANCE D'EAU POTABLE:

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-117 du 03/07/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
 - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
 - La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.
-
- Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,32 €HT/m³ pour l'année 2026.
 - Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,54
 - Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.
 - Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA.
 - Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide, à l'unanimité de ses membres présents :

- De fixer à 0,054 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant

être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

5 - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE RETENIR UNE PLATE-FORME DE DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS

Le Maire expose :

- Que les articles L 2132-2 et R 2132-1 et suivants du Code de la commande publique imposent aux personnes publiques de dématérialiser l'ensemble de la procédure (de la mise en ligne à la notification des marchés aux attributaires et à la publication des données essentielles) lors de la passation d'un marché public de plus de 40 000 € HT ;
- Que le groupement de commandes formé par le Centre de gestion, et dont il est le coordonnateur arrive à son terme le 31 décembre 2025 ;
- Que le Centre de gestion réitère la constitution d'un groupement de commandes en vue de retenir une plate-forme de dématérialisation des marchés publics pour une durée de 2 ans renouvelable une fois, mise à disposition de l'ensemble des collectivités signataires ;
- Qu'il ne sera opposé de facturation qu'en cas d'utilisation effective de la plate-forme de dématérialisation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-21

DECIDE :

Article 1^{er} :

La proposition d'adhésion au groupement de commandes coordonné par le Centre de gestion est acceptée.

Article 2 :

Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, à conclure tout acte en découlant et à engager les frais y relatifs.

Article 3 :

Le Maire a délégation pour résilier (si besoin est) la convention selon les conditions qu'elle renferme.

6 - ADHESION OFFICE DE TOURISME MEZENC-LOIRE-MEYGAL :

Le maire présente la demande d'adhésion de l'office de tourisme pour l'année 2026 pour un montant de 90.00 €. Ce dernier met en avant les gîtes de la commune, ainsi que les différents chemins de randonnée.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres donne son accord.

7- TARIFS GITES ET SALLES COMMUNALES 2026 :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres d'augmenter les tarifs de locations des gites communaux à partir du 1er janvier 2026.

- ✓ La nuitée : 65.00 €
- ✓ Gites du couvent de 230 à 330 € la semaine selon la période.
- ✓ Gîte de la cure de 270 à 380 € la semaine selon la période.

8 -LOCATION F1 :

Le maire présente les deux demandes arrivées en mairie, avec deux profils différents pour la location du F1, situé place du Mézenc.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres a retenu le dossier de :

- ✓ Mme Lucie GALTIER au 1^{er} février 2026.

9- QUESTIONS DIVERSES :

Auberge : Un candidat spontané a rencontré M. le Maire au sujet de l'auberge. Ce candidat n'a pas donné suite.

Subvention école : le maire fait part à son conseil municipal de la demande de l'école de Fay pour une aide financière sur un séjour de ski prévu en mars.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres décide d'octroyer une aide de 100.00 € par enfant de la commune.

Gîte 5250 : M. et Mme MOYSAN ont subi des dégâts dans leur maison, la commune les a relogés dans le gîte 5250 jusqu'à la fin de leur travaux.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité de ses membres de fixer le loyer à 550.00 €. En conséquence, le gîte 5250 n'est plus en location saisonnière actuellement.

Fin à 21 h 30

Clôture de la séance à 21h30.
P.V. arrêté lors de la séance du 27 septembre 2025
Le Maire, M. JOËL DEVIDA

M. GIANA Sébastien
Secrétaire de séance